

VILLE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Séance du 9 juin 2023

Secrétaire de séance : madame Dany SANIEZ

n° 4.7.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Action récursoire à exercer auprès de la DRFIP
(Direction Régionale des Finances publiques)**

Monsieur le Président expose qu'en date du 26 septembre 2022, la Ville a reçu un courrier de dernier avis avant poursuites de l'URSSAF du Nord Pas de Calais.

Des pénalités sont réclamées sur les versements de charges sociales pour les mois de janvier et février 2022 pour les montants respectifs suivants : 365 euros et 2998 euros, soit un total de 3363 euros.

Ces pénalités ont été générées par le retard de paiement des cotisations sociales.

Conformément à l'article 4, 3 de la directive 2011/7/UE, l'article 37 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 dispose que les sommes dues « sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs. Le délai de paiement prévu au contrat ne peut excéder le délai fixé par décret ».

Le décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique fixe le délai de 30 jours pour les collectivités territoriales.

Ce délai de paiement est réparti de la manière suivante : 20 jours incombant à l'ordonnateur pour vérifier le service fait et réaliser la liquidation et le mandatement de la facture et 10 jours au comptable public afin d'exercer les missions réglementaires qui lui incombent.

Lorsque le retard dans le délai de paiement est imputable au comptable public, les collectivités territoriales sont remboursées par l'état, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires, de l'indemnité forfaitaire et le cas échéant de l'indemnisation complémentaire selon les articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013.

Les pénalités de retard dues à l'URSSAF étant imputables au comptable public, Monsieur le Maire demande que soit lancée une action récursoire auprès de la Direction Régionale de Finances Publiques (DRFIP). Cette dernière permettra d'émettre un titre à l'encontre de la DRFIP et d'obtenir le remboursement des sommes versées.

Après avis favorable en date du 25 mai 2023 de la commission de la prospective financière aux travaux, à l'aménagement urbain, et au développement économique, Monsieur le Président propose au conseil municipal d'approuver la délibération relative à l'action récursoire.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
décide d'adopter la délibération relative à l'action récursoire.

Fait et délibéré, en séance, à Aulnoy-lez-Valenciennes, à la date que dessus.

La secrétaire de séance,
Dany Saniez

Pour extrait conforme,
Le Président
Julien Dusart